

Petites affiches

La Loi ■ Le Quotidien Juridique

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés : Petites affiches • Le Quotidien Juridique • La Loi - Archives Commerciales de la France

396^e année - 12 JANVIER 2007 - N° 10 - 1,40 euro

En ligne sur **lextenso.fr**

ACTUALITÉ	CALENDRIERS	2
	BRÈVES	3
DOCTRINE	RÉGIMES MATRIMONIAUX	4
	Imran Omarjee Le décret précisant la nouvelle procédure de changement de régime matrimonial est paru	
JURISPRUDENCE	CONTENTIEUX ADMINISTRATIF	8
	Kamal Bouaouda Marchés publics : procédure de règlement des litiges entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur (CE, 27 septembre 2006)	
CULTURE	ART ET FANTAISIE	14
	Didier Du Bté Chagall et Tériade, l'empreinte d'un peintre	
	VENTES PUBLIQUES	15
	Bertrand Galimard Flavigny Un cheval nommé Duke	

[REPÈRES]

■ page 4

Le décret précisant la nouvelle procédure de changement de régime matrimonial est paru
Imran Omarjee

Peu avant la publication de la loi réformant le droit des successions au Journal officiel, nous vous présentions la nouvelle procédure de changement de régime matrimonial applicable à compter de ce 1^{er} janvier 2007. Il ne manquait alors plus que la parution du décret d'application pour la mise en application de cette loi. C'est chose faite désormais. Autant dire que ce décret était très attendu par les praticiens mais tout autant par les clients, qui, pour grande partie, avaient retardé la signature de l'acte notarié contenant changement de leur régime matrimonial de quelques mois. Éclairage sur les principales dispositions.

www.petites-affiches.com

Rédaction [16 pages] - Annonces pour les départements 75, 92, 93, 94 [24 pages]

ÉDITION
QUOTIDIENNE
DES JOURNAUX
JUDICIAIRES
ASSOCIÉS

Petites **a**ffiches

2, rue Montesquieu - 75041 Paris Cedex 01
Tél. : 01 42 61 56 14 - Fax : 01 47 93 92 02

Le Quotidien Juridique

12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 66 49 - Fax : 01 49 49 06 50

LA LOI
ARCHIVES COMMERCIALES

33, rue des Jeûneurs - 75002 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34 - Fax : 01 46 34 19 70

JOURNAL AGRÉÉ POUR PUBLIER LES ANNONCES LÉGALES DANS LES DÉPARTEMENTS DE PARIS, HAUTS-DE-SEINE, SEINE-SAINT-DENIS, VAL-DE-MARNE

LE DÉCRET PRÉCISANT LA NOUVELLE PROCÉDURE DU CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL EST PARU

Peu avant la publication de la loi réformant le droit des successions au Journal officiel (1), nous vous présentions la nouvelle procédure de changement de régime matrimonial (2) applicable à compter de ce 1^{er} janvier 2007.

Il ne manquait alors plus que la parution du décret d'application pour la mise en application de cette loi. C'est chose faite désormais (3). Autant dire que ce décret était très attendu par les praticiens mais tout autant par les clients, qui, pour grande partie, avaient retardé la signature de l'acte notarié contenant changement de leur régime matrimonial de quelques mois. Éclairage sur les principales dispositions.

Deux ans après l'application de leur régime matrimonial (4), les époux peuvent le modifier ou en changer si cela correspond à l'intérêt de la famille, en passant simplement un acte authentique devant notaire. Cet intérêt de la famille s'apprécie, hier (5) comme aujourd'hui, globalement et n'exige pas l'intérêt concordant de tous ses membres.

Changer de régime matrimonial, jusqu'à présent, était relativement long et coûteux ; c'est pourquoi le Parlement a voulu alléger la procédure en la matière en supprimant, à l'occasion de l'adoption de la loi réformant le droit des successions, l'homologation judiciaire de l'acte contenant changement de régime matrimonial (6).

Il s'agit souvent pour les époux d'assurer, en cas de décès de l'un d'entre eux, l'avenir matériel du conjoint survivant ou encore de protéger — alors que les époux sont *in bonis* — le patrimoine d'un conjoint contre les recours des créanciers personnels ou professionnels de l'autre.

Désormais, il convient de faire le *distinguo* suivant : en présence d'enfants mineurs le passage devant le juge reste obligatoire, sinon et sauf cas d'opposition des enfants majeurs, des personnes parties au contrat initial et des créanciers, seul un acte notarié est exigé.

Le décret du garde des Sceaux du 23 décembre dernier apporte un certain nombre de précisions relatives à cette nouvelle procédure ; malheureusement, il ne répond pas à toutes les interrogations soulevées depuis l'été dernier (7).

Nous reviendrons successivement sur les précisions apportées à l'obligation d'information dont sont tenus les notaires (I) et les précisions concernant l'acte notarié et les formalités postérieures (II).

I. Les précisions relatives à l'information et à l'opposition des personnes intéressées

Afin de prévenir toute éventuelle fraude, après que l'acte notarié ait été signé (8), la loi prévoit des mesures d'information à l'égard des enfants majeurs et des personnes parties au contrat (A) mais aussi à l'égard des créanciers (B).

A. Concernant les enfants majeurs et les personnes parties au contrat initial

1. L'information

Le nouveau texte prévoit que les enfants majeurs de chaque époux doivent être informés personnellement de la modification intervenue. Cette disposition est une innovation par rapport aux dispositions antérieurement en vigueur qui n'obligeaient, en aucun cas, ni les époux, ni le juge de les informer. Il en va de même des personnes parties au contrat initial, comme les parents d'un époux alors mineur.

Cette obligation d'information soulève des questions de forme et de fond.

a) La forme de l'information

Le nouvel article 1300 du nouveau Code de procédure civile énonce que l'information prévue au deuxième alinéa de l'article 1397 du Code civil est notifiée aux personnes susmentionnées, après que l'acte ait été reçu par le notaire.

Toutefois, aucune précision n'est apportée quant à la forme de la notification. La notification est, selon l'article 651 du nouveau Code de procédure civile, la formalité par laquelle on tient officiellement

{1} Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, publiée au JO n° 145 du 24 juin 2006.

{2} I. Omarjee, *Le changement de régime matrimonial : la fin de l'intervention systématique du juge*, LPA 2006, n° 120, p. 6 et s.

{3} Décret n° 2006-1805 du 23 décembre 2006 relatif à la procédure en matière successorale et modifiant certaines dispositions de procédure civile.

{4} Soit, pour une première modification, deux ans à compter de la célébration du mariage, soit deux ans entre deux modifications successives.

{5} V. l'affaire *Alessandri*, Cass. civ. 1^{re}, 6 janvier 1976, D. 976, p. 253, note A. Ponsard ; JCP G 1976, II, 18461, note J. Patarin ; Goubeaux et Bihr, *L'application jurisprudentielle de la loi du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux*, Dalloz, 2^e éd., 1977, n° 275 : est cassée une décision de Cour d'appel qui avait rejeté la demande de modification du régime matrimonial au motif que le changement envisagé profitait exclusivement à l'épouse.

{6} V. le nouvel article 1397 du Code civil.

{7} Et surtout dès le 7 septembre dernier, date à laquelle le garde des Sceaux a présenté l'avant-projet du décret à la Chambre départementale des notaires de l'Essonne et au Tribunal de grande instance d'Évry.

{8} Alors que l'avant-projet du décret du 7 décembre 2006 susvisé envisageait expressément, en son article 3, § 1, article 1300, alinéa 2, que l'avis dans un journal d'annonces légales est « réalisée préalablement à la date de l'acte ».

une personne informée du contenu d'un acte auquel elle n'a pas été partie. Certes, la notification peut toujours être faite par voie de signification, c'est-à-dire par acte d'huissier (article 651, alinéa 3 du NCPC), mais en l'espèce la forme adaptée paraît être la lettre recommandée avec accusé de réception (9).

b) Le contenu de l'information

Quant au contenu de cette information, le décret renvoie à un arrêté du ministre de la Justice. Cet arrêté du 23 décembre 2006 (10) énonce que doivent être indiquées les informations concernant :

- les époux, à savoir :
 - le nom de famille et prénoms de chacun des époux ;
 - le domicile des époux (commun ou séparés) ;
 - la date et le lieu de leur mariage ;
 - la désignation du régime matrimonial modifié et le cas échéant la mention de la date du contrat de mariage ainsi que le nom du notaire qui l'a établi ;
 - la modification du régime matrimonial, à savoir :
 - la modification opérée ;
 - la désignation du notaire rédacteur de l'acte (nom et adresse) ;
 - ainsi que la date de l'acte signé ;
 - les modalités de l'opposition, ci-après décrites ;
- également, doivent être littéralement reproduites, les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 1397 du Code civil ainsi que les articles 1300 et 1300-1 du nouveau Code de procédure civile.

Ce faisant, il n'est pas nécessaire de communiquer une copie intégrale de l'acte, conformément au principe de la protection de la vie privée, précisément la non-divulgateur de la composition d'un patrimoine. Néanmoins, le notaire — au titre de son devoir de conseil et de la mission de service public qu'il remplit — devra non seulement conseiller les époux sur l'opportunité du changement de leur régime matrimonial mais aussi répondre aux interrogations des

enfants majeurs et des personnes parties au contrat initial, pour prévenir tout risque de contestation.

2. L'opposition

Informés, les enfants majeurs ou les personnes qui avaient été parties au contrat de mariage modifiés peuvent s'opposer dans un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre (11), ainsi que nous l'avons évoqué ci-dessus. Dans ce cas, l'acte notarié est soumis à l'homologation du juge. Cette opposition est faite, aux termes de l'article 1300-1 du nouveau Code de procédure civile et l'arrêté du 23 décembre 2006, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier adressé au notaire rédacteur de l'acte, qui doit aussitôt en informer les époux (12).

De la sorte, le législateur souhaite réduire considérablement les délais pour les changements qui ne posent aucune difficulté et on ira devant un juge que dans un cas conflictuel, ou en cas de contestation des créanciers.

B. Concernant les créanciers

1. L'information

L'article 1397 du Code civil prévoit également l'information des créanciers par la mention au registre du commerce et des sociétés dans le cas où un époux est commerçant (13) et en toute hypothèse, par la publication d'un avis dans un journal d'annonces légales dans l'arrondissement ou le département du domicile des époux.

L'article 1300, alinéa 2 du nouveau Code de procédure civile énonce que le contenu de cet avis est défini par arrêté, lequel prévoit les mêmes informations que celles prévues pour les enfants mineurs et les personnes parties au contrat initial, à l'exception de la reproduction des textes du Code civil et du nouveau Code de procédure civile.

2. L'opposition

À l'instar des enfants majeurs, les créanciers pourront s'opposer à la modification du régime matrimonial dans un délai de trois mois à compter de cette publication.

{9} D'autant plus que l'arrêté ci-après visé, à la fin de son annexe 1, évoquant le délai d'opposition, énonce que celui-ci ne court qu'à compter « de la réception de la présente lettre », ce qui laisse entendre que l'information ait été faite par lettre. D'ailleurs, l'avant-projet du décret du 7 décembre dernier prévoyait expressément, en son article 3, § 1, article 1300, alinéa 1 que l'information devait être faite par LRAR.

{10} Arrêté du 23 décembre 2006 fixant le modèle de l'information délivrée aux enfants des époux et aux tiers, dans le cadre d'une procédure de changement de régime matrimonial

{11} L'arrêté du 23 décembre 2006 vise comme point de départ du délai de « réflexion-opposition » des enfants majeurs, la réception de la lettre d'information, conformément à l'article 669, alinéa 3 du nouveau Code de procédure civile qui dispose que : « La date de réception d'une notification faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est celle qui est apposée par l'administration des postes lors de la remise de la lettre à son destinataire », étant précisé que l'article 670, tel que modifié par le décret du 28 décembre 2005 ajoute que, « la notification est réputée faite à personne lorsque l'avis de réception est signé par son destinataire » ou « par une personne munie d'un pouvoir à cet effet ».

{12} Alors que l'avant-projet du décret du 7 décembre 2006 susvisé envisageait expressément, en son article 3, § 1, article 1300-1, que « les oppositions [...] sont notifiées aux époux et au notaire qui a établi l'acte ».

{13} V. II.B.1.c.

Cependant, on peut se demander si cette mesure protège véritablement les créanciers, qui devront ainsi lire quotidiennement et avec plus d'attention les journaux d'annonces légales.

Notons que les créanciers pourront toujours, s'il a été fait fraude à leurs droits, s'opposer au changement de régime matrimonial en exerçant les actions de droit commun.

En cas d'opposition, les époux devront présenter une requête par ministère d'avocat, accompagnée d'une copie authentique de l'acte notarié, devant le tribunal de grande instance de la résidence de la famille (article 1300-4 du nouveau Code de procédure civile). Bien que la situation soit conflictuelle, l'homologation relève de la matière gracieuse ainsi que le précise l'article 1301 du nouveau Code de procédure civile.

II. L'acte notarié et les formalités postérieures

Les enfants majeurs, les personnes parties au contrat initial et les créanciers ne sont informés qu'après que l'acte notarié contenant changement de régime matrimonial ait été signé. Avec la réforme, cet acte présente certaines particularités (A) et il reviendra au notaire d'accomplir les formalités postérieures à sa signature (B).

A. Les particularités de l'acte notarié

Principalement, elles concernent l'obligation de liquider le précédent régime matrimonial dans l'acte et les effets qu'il produit.

1. Obligation de liquidation du régime matrimonial

Le texte exige, à peine de nullité, que l'acte notarié contienne la liquidation du régime matrimonial modifié (article 1397, alinéa 1 du Code civil). Si cette obligation nous paraît bienvenue quand les époux adoptent un régime de séparation des biens en lieu et place d'un régime communautaire, elle ne nous semble pas nécessaire voire opportune dans certaines hypothèses, notamment dans le cas où les époux ne font qu'aménager leur régime matrimonial sans en changer la nature, ni modifier la composition des patrimoines (en prévoyant simplement une clause de préciput ou celle de partage inégal de la communauté en cas de décès).

Le coût de l'acte authentique n'est pas le même s'il comporte ou non la liquidation des intérêts patrimoniaux des époux.

Malheureusement, le décret d'application est muet sur ce point. Par conséquent, le notaire se doit d'être extrêmement vigilant. L'article 1397, alinéa 1 dispose de manière claire qu'à peine de nullité, « l'acte notarié contient la liquidation du régime matrimonial modifié », ce qui — nous semble-t-il — laisse peu de place à des excep-

tions. Ainsi, le décret aurait pu différencier la modification de l'aménagement du régime matrimonial.

2. Date d'effet du changement

L'acte notarié signé, le changement produit tous ses effets entre les époux et ne sera opposable aux tiers que trois mois après que mention en aura été portée en marge de l'acte de mariage.

Toutefois, l'article 1397, alinéa 6 du Code civil dispose qu'en l'absence même de cette mention, le changement n'en est pas moins opposable aux tiers si, dans les actes passés avec eux, les époux ont déclaré avoir modifié leur régime matrimonial.

B. Les formalités postérieures

1. Les mentions

a) La mention en marge de l'acte de mariage

Comme il a été dit précédemment, le changement de régime matrimonial ne sera opposable aux tiers que trois mois après que mention en aura été portée en marge de l'acte de mariage.

Comme le précise le nouvel article 1300-2 du nouveau Code de procédure civile, cette mention est requise par le notaire qui adresse à l'officier d'état civil une expédition de l'acte (14) et un certificat établi par lui précisant la date de réalisation des formalités d'information et de publication de l'avis et attestant de l'absence d'opposition.

b) La mention sur la minute du contrat de mariage

Aujourd'hui comme hier, il doit être fait mention de la modification du régime matrimonial sur la minute du contrat de mariage modifié (article 1397, al. 7). Il appartiendra ainsi au notaire rédacteur d'informer, le cas échéant, celui qui est détenteur de la minute du contrat initial.

c) La mention au registre du commerce et des sociétés

Dans le cas où un époux est commerçant, l'article 1397, alinéa 7 *in fine* prévoit — outre la mention de la modification du régime matrimonial précitée — une mention supplémentaire au registre du commerce et des sociétés, alors que l'ordonnance du 6 mai 2005 relative aux incapacités en matière commerciale et à la publicité du régime matrimonial des commerçants (15) — avait supprimée cette obligation un an plus tôt ! S'agit-il d'une maladresse ou bien le législateur a-t-il voulu revenir sur ce qu'il avait voté ?

[14] Bien curieuse cette disposition qui porte à la connaissance de l'officier d'état civil l'intégralité de l'acte notarié qui contient toute ou partie des actifs et passifs des époux.

[15] Ordonnance n° 2005-428 publiée au JO n° 105 du 7 mai 2005.

2. La publicité foncière

Enfin, en présence de biens immobiliers, l'article 1300-3 du nouveau Code de procédure civile prévoit que le délai de trois mois pour accomplir, le cas échéant, la publicité foncière court à compter de l'expiration des délais d'opposition.

Le notaire devra adresser aussi bien l'acte qu'un certificat visant la date de réalisation des formalités d'information et de publication de l'avis et attestant de l'absence d'opposition. Si l'acte notarié doit être homologué, le point de départ du délai pour procéder aux formalités de publicité foncière est la date à laquelle la décision d'homologation a acquis force de chose jugée (article 1303 du nouveau Code de procédure civile).

En supprimant la saisine systématique du juge et le recours obligatoire à un avocat, la nouvelle procédure de changement de régime matrimonial se veut ainsi être plus rapide et contribuera sans aucun doute au désengorgement des tribunaux. Comme nous l'avions signalé quelques mois plus tôt (16), cette réforme pourrait également constituer un début de renversement du principe de l'immutabilité du régime matrimonial (17). Néanmoins, si le législateur avait pour but de rapprocher le droit interne de la Convention de la Haye de 1978 (18), qui n'exige pas d'homologation judiciaire, il n'est pas encore arrivé à harmoniser ces deux procédures (19).

Quant au notaire, il lui reviendra d'assumer pleinement son rôle renforcé de conseil et de faire preuve, comme à l'accoutumée, de prudence et de sagesse face à une responsabilité décuplée...

*Imran OMARJEE
Michelez & Associés, notaires*

[16] V. note 2.

[17] Sur les problèmes que soulèverait l'abandon du contrôle judiciaire : G. Champenois, *La jurisprudence relative au changement de régime matrimonial fondé sur l'article 1397 du Code civil*, in *Les régimes matrimoniaux à l'épreuve du temps*, *Economica*, 1986, p. 15 et s. ; J. Thierry, *Faut-il supprimer le contrôle judiciaire du changement de régime matrimonial ?*, *D.* 2000, n° 4, p. 68 et s.

[18] Sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1992.

[19] V. en ce sens : H. Lécuyer, *Les régimes matrimoniaux : le droit international privé modèle du droit interne ?*, *LPA* 2001, n° 62, n° spécial, p. 49.

Petites affiches

La Loi • Le Quotidien Juridique

RECEVEZ LE JOURNAL

➤ **5 FOIS PAR SEMAINE**

- la doctrine, les notes et les chroniques rédigées par des universitaires de renom et les meilleurs praticiens du droit,
- l'actualité professionnelle et législative,
- les informations légales pour suivre la vie juridique des sociétés,

➤ les numéros spéciaux
➤ les dossiers de l'Europe

RECHERCHER SUR LE CD-ROM ANNUEL

- Accédez instantanément à l'ensemble du rédactionnel des Petites Affiches publié depuis 1994 de chez vous, lors de vos déplacements, sans connexion internet.
- Un mode de recherche "full-text" et une ergonomie soignée offrent un accès facile et une exploitation pratique des informations publiées.


CONSULTEZ LES ARCHIVES EN LIGNE sur www.lextenso.fr **lextenso.fr**

- Menez vos recherches par mot-clé, date ou auteur directement en ligne, en bénéficiant d'un fonds documentaire réactualisé en permanence.
- Accédez sans limite à l'ensemble des archives des Petites Affiches depuis 1995 et consultez les résultats de vos recherches dans nos 7 bases partenaires de référence :

➤ Gazette du Palais	➤ Bulletin Joly Sociétés
➤ Bulletin Joly Bourse	➤ Revue Générale du Droit des Assurances
➤ Revue des Contrats	➤ Revue du Droit public
➤ Répertoire Defrénois	

Petites Affiches

CD-ROM



Petites Affiches - Service Diffusion
2, rue Montesquieu 75041 Paris CEDEX 01
TEL. : 01 42 61 88 00 - FAX : 01 42 92 03 91
Email : diffusion@petites-affiches.com

15374-5-01/2007 ART 08/PHI

